

ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION N° 2025-103-022

Le Maire de la Commune de CHICHILIANNE

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

CONSIDERANT la demande du 29/06/2025 de Mme Caroline FIORUCCI pour stationnement d'un camion au 2996 route du Mont Aiguille, 38930 CHICHILIANNE

ARRETE

Article 1

La circulation de tous les véhicules se fera sur une seule voie à cet endroit le **22 juillet 2025 de 9H à 12H.**

Article 2

La signalisation nécessaire sera effectuée par Mme FIORUCCI.

Article 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire de Chichilianne,

Le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de Gendarmerie.

L'entreprise ou la personne chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Chichilianne, le 15/07/2025

Le Maire,

Éric VALLIER

